

Charte de l'association le 6B

La présente charte s'applique à tous les membres de l'association le 6B.

Préambule :

L'association Le 6b, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sise au 6-10 quai de Seine, 93200 Saint Denis.

L'objectif de l'association est l'implantation et le regroupement de personnes physiques et morales dans ses espaces, la mutualisation des ressources, la diffusion, la synergie entre les pratiques et le rayonnement d'activités sur un plan local, national et international. L'association Le 6b poursuit un but d'intérêt général de promotion et de développement d'activités innovantes dans le domaine culturel, artistique et social, notamment en proposant des espaces de travail, de rencontre, d'échange et de manifestation.

Les locaux de l'association qui accueillent les « résidents » s'étendent sur 6 étages d'un immeuble de bureaux, soit 6000 m2 situés au 6-10 quai de Seine, à Saint-Denis. Recyclant un ancien immeuble de bureaux, le projet accompagne la transformation du quartier «gare-confluence» à Saint-Denis.

Développer, fédérer les initiatives d'un territoire en pleine mutation et les enjeux qui la traverse, voici les axes que se propose de développer l'association Le 6b. Le 6b souhaite offrir une tribune de réflexion, un espace public où seront conviés les habitants, les personnalités de la vie associative, culturelle et politique, à partager leurs expériences et leurs espérances.

Le 6B est un nouvel espace de création et de diffusion pluridisciplinaire, qui réunit des professionnels, des associations et des individus passionnés : artistes, architectes, musiciens, cinéastes, graphistes, artisans, travailleurs sociaux...

Article 1

Les différents statuts de membre

L'association Le 6b distingue 3 catégories de membres :

- **Les membres adhérents** : pour les personnes qui souhaitent juste consommer à la cantine ou voire un concert ou une exposition organisé par l'association le 6b

- **Les membres actifs** : pour les personnes qui souhaitent consommer à la cantine ou voire un concert ou une exposition organisé par l'association le 6b mais aussi utiliser un des espaces mutualisés au sein du 6b. L'accès aux espaces mutualisés sera facturé par l'association le 6b selon les tarifs fixés votés en CA.

Pour ces personnes, on distinguera s'ils sont des personnes morales ou des personnes physiques, l'adhésion annuelle à l'association sera évaluée en fonction de ce critère.

- **Les membres résidents** : pour les membres actifs qui souhaitent disposer d'un espace de travail au sein du 6b et bénéficier gratuitement de l'accès aux espaces mutualisés.

Pour ces personnes, on distinguera s'ils sont des personnes morales ou des personnes physiques, l'adhésion annuelle à l'association sera évaluée en fonction de ce critère.

Article 2

Le statut de membre actif

Est considéré comme membre de l'association, toute personne physique ou morale qui accepte et ratifie la présente charte et qui est à jour de sa cotisation annuelle.

Tout comportement contraire à la présente charte, ou le non paiement de la cotisation annuelle entraînera la perte du statut de membre de l'association.

Devenir membre de l'association signifie que l'on souhaite participer au projet, à la vie et au fonctionnement du 6B. Une participation active aux instances, projets, tâches, responsabilités de l'association est une condition sine qua non de l'état de membre.

Article 3

Le statut de membre résident

Personne physique ou morale ayant la qualité de membre actif de l'association et qui dispose au sein du 6b d'un espace de travail alloué, afin de développer, mettre en œuvre et réaliser son projet. En échange de la mise à disposition de cet espace de travail par l'association Le 6b, le membre résident devra verser une participation aux frais de l'association indépendante de sa cotisation de membre actif. Seules les personnes ayant la qualité de membre actif peuvent faire une demande de résidence. La perte de la qualité de membre actif entraînera automatiquement la perte de la qualité de membre-résident et le rendu de l'espace qui avait été mis à sa disposition.

Article 4

Services mis en œuvre par l'association pour les membres actifs

- accès aux espaces communs du 6b (cantine, club), selon les horaires définis par l'association Le 6b
- accès aux espaces mutualisés, après validation de la demande par l'association Le 6b, et selon les horaires définis par cette dernière : atelier bois, salle de danse, salle d'expo, atelier de sérigraphie, salle de projection, atelier photo ou tout autre espace en devenir qui sera défini comme un espace mutualisé par l'association Le 6b. Pour l'utilisation de chaque espace, le membre actif devra contresigner la charte d'utilisation propre à cet espace.
- entretien des espaces communs et mutualisés

Article 5

Services spécifiquement mis en œuvre par l'association pour les membres résidents

- bénéfice d'une visibilité via le site internet du 6b et les événements collectifs organisés par Le 6b pour les membres résidents,
- accès à un espace de travail,
- partage de moyens et services mutualisés : accès à internet, eau, chauffage, électricité, impression moyennant une contribution par exemplaire reproduit, prêt d'un véhicule utilitaire après acceptation des dispositions spécifiques définies par l'association qui sont consultables au bureau du 6b uniquement pour les membres résidents.

Article 6

Cotisation annuelle des membres

les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle de :

- 1€ pour les membres adhérents
- 10€ pour les membres actifs personnes physiques
- 30€ pour les membres actifs personnes morales

En échange d'une carte de membre qui atteste de leur qualité de membre leur sera remis.

Article 7

Participation à la vie associative

La participation à la vie de l'association est obligatoire et nécessaire.

Chacun doit prendre part au projet collectif de l'association le 6B.

Chacun se doit de s'investir dans les structures constitutives de l'association (comités de programmation, comité interne, comité territoire, comité FAR), dans le ménage, la réfection ou l'aménagement des espaces communs ou extérieurs, l'accueil du public ou lors des événements produits par l'association.

Les membres ne participant jamais à la vie de l'association, sous quelque forme que ce soit, pourront se voir exclure de celle-ci suite à une décision du conseil d'administration.

Article 8

Représentation des membres en assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Lors des votes en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, chaque membre résident bénéficie d'une représentativité égale à une voix.

Les membres non résidents peuvent participer aux assemblées générales mais ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 9

Règles applicables aux espaces communs et mutualisés

- **Nettoyage.** Le nettoyage des espaces communs est à la charge de l'association.

Le nettoyage des espaces mutualisés est à la charge de chaque membre qui en a l'utilisation ainsi que le ménage des couloirs et le rangement des espaces de stockage

- **L'espace « cantine » est ouvert à tous les résidents dans un esprit de convivialité.** Les résidents peuvent y recevoir des invités. Comme pour tout espace collectif, chacun veillera à ne pas déranger les autres et à ranger et nettoyer avant de sortir.

- **Les « espaces collectifs de représentation » ont différentes destinations ;** les résidents peuvent proposer des projets pour ces espaces. Les propositions sont discutées par le C.A. Un groupe « planning » organise la disponibilité de l'ensemble de ces espaces.

Les manifestations organisées par Le 6B ou par des membres ou groupes de membres sont de différentes natures :

- expositions
- spectacles
- projections

- cours
- événements
- festival
- ...

Chaque membre est responsable du public qu'il invite. Il doit veiller à faire respecter les règles de bon fonctionnement.

- Il est demandé aux exposants de se munir d'une assurance, en cas de vol ou de dégâts éventuels lors d'exposition. Cette assurance est à la charge de l'organisateur.
- Tout accueil de groupe au sein des espaces mutualisés du 6b devra être validé par l'association le 6b.

Article 10

Règles de conduite éthique, morale, et de bonne entente des membres de l'association

- respecter l'hygiène et la sécurité : ne pas stocker les poubelles ou les déchets dans les communs, ne pas encombrer les voies d'accès aux sorties de secours, ne pas rejeter dans les canalisations tout produit polluant, obstruant ou nocif
- proscrire tout propos, ou comportement à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, homophobe, négationniste, ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes, en raison de son origine, ou de son appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une religion déterminée
- ne pas menacer toute personne ou groupe de personnes
- ne pas violer le caractère privé des correspondances
- respecter son voisinage
- proscrire toute utilisation de produits toxiques ou tout produit nuisant à la santé de son utilisateur ou de son entourage
- respecter les droits de la personnalité (tels que le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée)
- respecter les droits d'auteurs et les droits voisins (artistes, interprètes)
- d'une manière générale, respecter les droits des personnes et des biens

Article 11

Exposition et manifestation

Chaque membre actif peut proposer d'organiser une exposition ou manifestation sous le couvert de l'association le 6B, avec l'accord préalable du conseil d'administration. Il doit cependant respecter les règles suivantes, à savoir :

- faire la demande au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date effective de la manifestation,
- respecter les démarches légales et/ou nécessaires dans le cadre de sa manifestation,

- Un budget nécessaire à l'achat de matériel pour l'exposition ou la manifestation peut être présenté en même temps que la demande au Conseil d'administration, qui le validera ou non.

Article 12

Prêt de matériel ou d'accessoires

L'association est susceptible de prêter son matériel à ses membres qui en ont la charge et la responsabilité dès réception et jusqu'à restitution. Les dégradations, hors usure normale, sont à la charge de l'emprunteur qui fera alors réparer ou remplacer les éléments en question. Seul le conseil d'administration est habilité à trouver des arrangements ou donner des dérogations à l'emprunteur en cas de difficultés ou litiges. Le matériel est prêté pour un délai maximum fixé avant le prêt et que l'emprunteur s'engage à respecter. Les frais éventuels de transport sont à la charge de l'emprunteur s'il n'est pas en mesure de se déplacer pour chercher ou restituer le matériel.

Article 13

Règles de sécurité

Afin de respecter les règles de bon fonctionnement et de sécurité du bâtiment , les membres s'engagent à :

- Le soir et le week-end, fermer systématiquement à clé les portes d'entrée du bâtiment.
- Fermer systématiquement à clé les barrières et les clôtures (côté parking et côté canal).
- Fermer les fenêtres extérieures lorsqu'ils quittent leur atelier et celles des espaces collectifs.
- Ne pas ouvrir ou utiliser les issues de secours. Ces issues ne sont pas des accès de circulation et ne doivent en aucun cas être utilisées comme telles.

Les poubelles de chacun sont à déposer dans les deux containers devant la grille. Les résidents doivent être responsables des déchets spécifiques (encombrants) , appeler les services municipaux.

Article 14

Non respect de la présente charte

- Toute **dégradation** commise sur les installations ou espaces collectifs sera réparée à la charge de l'auteur de ladite dégradation.
- Dans le cas où un membre **perturberait le travail des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions de la présente charte**, les membres du bureau de l'association le 6B pourront oralement ou par écrit, s'ils le jugent nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
- En cas **d'infraction grave ou répétée** à la charte de l'association et après mise en demeure par le bureau de s'y conformer, celui-ci pourra **exclure le membre et lui interdire l'accès à l'établissement**.

En cas d'infraction pénale, l'association le 6b pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 15

Résolution de litiges au sein du 6B

Le conseil d'administration est seul juge pour estimer la gravité des préjudices et statuera au cas par cas sur les mesures à mettre en oeuvre. Une récidive entraîne systématiquement une mesure plus sévère que la précédente.

Établie en deux exemplaires, le /04/2012

Nom, Prénom

Raison sociale de la structure

Signature, précédée de la mention « *Lu et approuvé* »